



# Diplôme d'Université

## Diplôme Universitaire Aligneurs Orthodontiques (DUAO)

Régime de formation habilité : FI  FA  FC

### Modalités de contrôle des connaissances 2023-2026

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2022 relatif à l'habilitation du diplôme d'université ;
- Vu** la décision Cac/DOF/30.03.2023/11 du Conseil Académique du 30 mars 2023 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration du 13 juin 2023 relative à la création du DUAO ;
- Vu** la délibération CFVU/110523/37-1 du 11 mai 2023 relative au DUAO, et les précisions apportées aux MCC du DUAO en CFVU du 14 septembre 2023.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

## **CHAPITRE I – CONDITIONS D’INSCRIPTION AU DIPLOME**

### **Article 1.1 : Inscription et sélection**

Pour s’inscrire au Diplôme d’Université, les candidats doivent justifier du niveau de formation suivant :

- Soit une Attestation de réussite de fin de cursus de chirurgie-dentaire
- Soit d’un diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire
- Soit d’un diplôme étranger permettant d’exercer l’Odontologie

### **Article 1.2 : Modalités de sélection**

Ce diplôme est préparé en formation continue. Le recrutement est sélectif et s’effectue sur la base d’un dossier de candidature.

## **CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS**

### **Article 2.1 : Durée de la formation**

La durée du Diplôme d’Université « Aligneurs Orthodontiques » est de 18 jours d’enseignement.

### **Article 2.2 : Organisation des enseignements**

La formation est dispensée sous forme de Cours, de Travaux Dirigés, de Travaux Pratiques. Elle est organisée en 3 sessions de 5 jours et une session de 3 jours. Elle intègre un volet clinique.

L’organisation du Diplôme d’Université est la suivante :

- 150 heures de cours
- 150 heures de stage.

## Article 2.3 : Structure des enseignements

Tous les enseignements et le volet clinique sont obligatoires.

Intitulé des <b>blocs</b> et des <b>unités d'enseignement (UE)</b>		Volumes horaires		
Code	Intitulés	CM	TD	TP
<b>Bloc 1</b>	<b>EVOLUTION DU DIAGNOSTIC ET PRINCIPES DE BASE</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>6</b>
UE 1.1	DIAGNOSTIC ET PRINCIPES DE BASE	4	2	
UE 1.2	BIOMECHANIQUE DES MOUVEMENTS INDIVIDUELS ET COMBINES	6		
UE 1.3	Travaux pratiques			6
<b>Bloc 2</b>	<b>LA CLASSE I DDM AVEC ALIGNEURS</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>10</b>
UE 2.1	TRAITEMENTS DE LA CLASSE I	<b>6</b>	<b>2</b>	
UE 2.2	CLASSIFICATION ET DEGRE DE MALOCCLUSION	3		
UE 2.3	CREER UN DOSSIER DIGITAL POUR ALIGNEUR	3		
UE 2.4	Travaux pratiques			10
<b>Bloc 3</b>	<b>PRISE DES PHOTOS ET RADIOGRAPHIES</b>	<b>22</b>	<b>4</b>	
UE 3.1	DEROULE DE LA PREMIERE CONSULTATION	6	2	
UE 3.2	PRISES DES EMPREINTES	3		
UE 3.3	ECHECS ET complications	3		
UE 3.4	PRESCRIPTIONS SIMPLES ET AVANCEES		2	
UE 3.5	Biomatériaux	<b>10</b>		
<b>Bloc 4</b>	<b>CADRE LEGAL ET INDICATIONS</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>14</b>
UE 4.1	LA NOUVELLE LEGISLATION	2	2	4
UE 4.2	CADRE LEGAL	2		
UE 4.3	TRAVAUX PRATIQUES			8
UE 4.4	CREATION D'UN DOSSIER VIRTUEL		2	
UE 4.5	PRESENTATION DE LA PLATEFORME DE COMMUNICATION AVEC LE PRATICIEN			2
<b>Bloc 5</b>	<b>POSE et MISE EN PLACE DES ALIGNEURS</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
UE 5.1	CONTROLES DES ETAPES DU TRAITEMENT	10		
UE 5.2	Cas cliniques : étude des différentes étapes		5	5
<b>Bloc 6</b>	<b>TRAITEMENTS ET PROTOCOLES</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
UE 6.1	CONTENTION	10		
UE 6.2	Stabilité à long terme du traitement		5	5
<b>Bloc 7</b>	<b>FINITION ET AUXILIAIRES</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
UE 7.1	TECHNIQUES DE FIN DE TRAITEMENT	10		
UE 7.2	LES DIFFERENTS AUXILIAIRES		5	5
<b>Bloc 8</b>	<b>VOLET CLINIQUE</b>	<b>150</b>		

Le volet clinique repose sur l'observation et la pratique.

## **CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES**

### **Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme**

Le contrôle de connaissances repose sur un seul examen (devoir sur table – coefficient 1) commun à l'ensemble des blocs, à l'exception du bloc « Volet clinique ». Le volet clinique fait l'objet d'une évaluation spécifique (coefficient 1).

Le diplôme d'université est décerné aux étudiants qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque volet (écrit et clinique) ; c'est-à-dire, d'une part au Contrôle de connaissances écrit, et d'autre part au Volet Clinique. Il n'y a donc pas de compensation entre les 2 volets.

### **Article 3.2 : Présence aux séances d'enseignement**

La présence aux séances de cours, TD et TP est obligatoire.

L'absence à une journée ou à une session est tolérée sur justificatif.

Un étudiant qui aura été absent à plus d'une session ne pourra pas obtenir le diplôme.

## **CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS**

### **Article 4.1 : Session(s) d'examen**

Il n'y a qu'une seule session d'examen par an.

La session d'examen s'appuie sur les modalités de contrôle des connaissances définies dans l'article 3.1.

## **CHAPITRE V- ADMISSION**

### **Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission**

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

Pour siéger valablement, le jury devra comprendre au moins trois membres, dont au moins un enseignant-chercheur.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission :

- déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement.
- étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels redoublements.

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté, tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont tout autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury.

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

## **Article 5.2 : Admission**

Le jury siège après la fin de l'examen.

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement.

## **Article 5.3 : Mentions**

Une mention au Diplôme d'Université « Aigneurs Orthodontiques » est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

- |                      |                                      |
|----------------------|--------------------------------------|
| • Mention Assez Bien | Une note égale ou supérieure à 12/20 |
| • Mention Bien       | Une note égale ou supérieure à 14/20 |
| • Mention Très Bien  | Une note égale ou supérieure à 16/20 |

## **Article 5.4 : Communication des notes et des copies**

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

## **Article 5.5 : Dispositions contentieuses**

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire, pour s'achever 2 mois plus tard.

Passé ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.